

**District de Rouen**

**ARRÊTE PERMANENT**

Arrêté portant définition de la route nationale 1338 et prescription des vitesses maximales autorisées.

Le préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,  
Chevalier des Arts et des Lettres,

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la route ;
- le code de la voirie routière ;
- le code pénal ;
- le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif au pouvoir de police en matière de la circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le procès-verbal d'installation de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 portant nomination du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral n°25-044 du 15 septembre 2025 donnant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest en matière de police de la circulation ;
- l'arrêté préfectoral du 23 avril 2025 portant réglementation de la circulation sur la route nationale 338 suite à la mise en circulation des accès définitifs au sud du pont Gustave Flaubert dans le sens Nord Sud ;
- l'inspection préalable à la mise en service du 11 juin 2026, signée par l'Inspecteur Général Route, en charge du pôle Nord-Ouest le 17 juin 2026 ;

Considérant :

- que l'ouverture complète de l'infrastructure dénommée « accès sud du Pont Flaubert » le 3 juillet 2026 assure la continuité de la desserte routière entre l'autoroute A 13 et l'autoroute A150 via la route nationale (route nationale) 138 et la route nationale 338 ;
- qu'il y a lieu de renuméroter la trémie incluse entre la place centrale et le giratoire de la Motte et le boulevard de l'Europe sur le territoire de la commune de Rouen ;
- qu'il convient de fixer la vitesse maximale autorisée de la route nationale renumérotée ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1:**

Est nommée route nationale 1338 la section incluse entre la place centrale et le giratoire de la Motte non inclus, ainsi que la section incluse entre le giratoire de la Motte inclus et le boulevard de l'Europe non inclus et le passage souterrain à gabarit réduit dit de « *la trémie de la prison* ».

Ce passage souterrain à gabarits réduits pourra être ouvert ou fermé sur simple décision de l'exploitant.

La direction interdépartementale des routes Nord-Ouest (DIR Nord-Ouest) est en charge de l'exploitation de l'ensemble de la section.

### **ARTICLE 2:**

En agglomération, la vitesse maximale autorisée sur la route nationale 1338 est fixée par le maire par application du pouvoir de police prévu en agglomération à l'article L2213-1 du code général des collectivités territoriales.

Ces limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14 (limitation de vitesse), les entrées d'agglomération par des panneaux EB10 prescrivant une vitesse maximale autorisée de 50 km/h et les sorties d'agglomération par des panneaux EB20.

### **ARTICLE 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 2 juillet 2026 à 08h00 et abrogent tout arrêté antérieur relatif au même objet.

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au groupement de gendarmerie nationale de la Seine-Maritime ;
- à la direction interdépartementale de la police nationale de la Seine-Maritime ;
- au district de Rouen de la DIR Nord-Ouest.

## ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie ;
- au service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- au conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- aux services d'assistance médicale d'urgence de la Seine-Maritime ;
- à la Métropole Rouen-Normandie ;
- aux mairies de Rouen, Petit-Quevilly, Grand-Quevilly et Petit-Couronne.

## ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À Rouen, à la date de la signature électronique,  
Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

Pascal GABET

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>